FRC 26139

PROJET D'ARTICLES ADDITIONNELS ET D'ORDRE DU JOUR,

Par FRC 23203

PROPOSÉS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par C. F. OUDOT, député de la Côte-d'Or,

Sur diverses pétitions relatives à la loi du 12 brumaire, concernant les enfans nés hors du mariage.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Il étoit difficile, dans une matière neuve & aussi importante que celle qui a pour objet les droits que la Convention a accordés aux enfans nés hors du mariage, de tout prévoir dans un petit nombre de dispositions ; cependant il a paru à votre comité que vous aviez établi, dans les 18 articles de la loi du 12 Brumaire, tous les principes essentiels qui doivent servir de base à la nouvelle législation relativement aux enfans nés hors du mariage ; ainsi les articles d'ordre du jour que je vais vous présenter ne sont que des développemens de ces principes.

Parmi les pétitions que vous nous avez renvoyées & qui étoient relatives à cette matière, un très-grand nombre

THE NEWBERRY LIBRARY

tendoient à vous engager à les changer, ces principes, & à les étendre en raison des divers intérêts des pétitionnaires; mais votre comité a senti combien il falloit se garder d'y porter atteinte.

Je me suis donc attaché, sur-tout, à bien expliquer, dans les motifs d'ordre du jour, que l'intention de la Convention étoit de ne jamais étendre les effets de la loi du 12 Brumaire au-delà du 14 juillet 1789; que les droits de filiation accordés par cette loi ne peuvent jamais être attribués qu'aux enfans qui ont été reconnus volontairement par leur père, conformément à l'article 8 de cette loi; en un mot qu'il n'est pas permis de suppléer par d'autres moyens à ceux qui y sont prescrits pour établir la paternité.

Les articles additionnels que nous vous proposons auront principalement pour objet de terminer des contestations qui ne doivent plus subsister dans votre nouvelle législation; il suffira d'énoncer les dispositions de ce projet pour en sentir les motifs, qui n'ont pas besoin d'autres développemens.

ARTICLES D'ORDRE DU JOUR.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les pétitions qui lui ont été renvoyées relativement à l'interprétation de la loi du 12 brumaire, & qui tendent :

Considérant

1°. (1) A ce qu'il soit décidé si les enfans nés hors du mariage représentent leurs père & mère lorsqu'ils sont morts *depuis le 14 juillet* 1789, pour recueillir la succession de leurs

Sur la première question : Que ces enfans ayant obtenu, par les articles I & II de la loi du 12 brumaire, les mêmes droits que les autres enfans dans les successions de leurs père &

(1) J'ai suivi pour l'ordre de ces articles celui des dispositions de la loi du 12 Brumaire.

aïeux, auſſi décédés depuis cette époque.

2°. A ce qu'il ſoit déclaré ſi ces enfans, lorſque leurs père & mère ſont morts *avant le 14 juillet 1789*, peuvent venir, par repréſentation, recueillir la ſucceſſion de leurs aïeux ou aïeules, *morts depuis* cette époque? Ou celle de leurs aïeux ou aïeules & de leurs collatéraux, morts depuis la loi du 12 brumaire?

3°. A ce qu'il ſoit décidé ſi les héritiers collatéraux peuvent, en vertu de l'article IV de la loi, réclamer le ſixième lorſqu'ils ſont écartés par une diſpoſition teſtamentaire faite au profit d'un étranger, ou à celui de l'enfant né hors du mariage lui-même.

4°. A ce qu'il ſoit expliqué ſi le ſixième accordé par l'article IV de la loi du 12 brumaire, a ſeulement pour objet de dédommager des frais & faux frais de l'entrée en poſſeſſion, & de la reſtitution des biens, ou ſi ces frais doivent être rendus ſéparément.

mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ils doivent conſéquemment les repréſenter pour venir à la ſucceſſion de leurs aïeux.

Sur la ſeconde queſtion : Que ces enfans n'ayant par la loi aucun droit à la ſucceſſion de leurs père ou mère décédés avant le 14 juillet 1789, ils ne ſauroient en aucun cas les repréſenter & réclamer aucune ſucceſſion, comme étant à leur place.

Sur la troiſième queſtion : Que cette diſpoſition de la loi eſt fondée ſur la tranſmiſſion des biens, & que la retenue n'eſt évidemment accordée qu'à ceux à qui il en a été tranſmis, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par la diſpoſition de l'homme; que ceux qui ont été dépouillés par la volonté du teſtateur n'ayant rien reçu, ne peuvent rien retenir.

Sur la quatrième queſtion : Qu'elle eſt réſolue par l'article VIII du décret additionnel à la loi du 17 nivôſe, rendu les 22 & 23 ventôſe, qui déclare les diſpoſitions de ce décret & celles de la loi du 17 nivôſe communes, quant au mode de procéder, aux enfans nés hors du mariage, qui réclament leurs

droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire; que les articles XVII & XLIX de la loi du 17 nivôse expliqu que la retenue doit être nett & que défalcation doit être faite de toute espèce de charge.

5°. A ce qu'il soit déterminé si, lorsque les successions échues *avant la loi du 12 brumaire*, sont restées entières, & la délivrance des legs suspendue jusqu'au réglement du sort des enfans nés hors du mariage, il y a lieu à la retenue du sixième.

Sur la cinquième question : Qu'il y a réellement transmission lorsqu'il y a eu un testament ou une donation dont l'effet devoit avoir lieu avant les lois des 5 & 12 brumaire, & que l'héritier *ab intestat* doit être regardé aussi comme ayant été saisi d'une succession lorsque la mort de celui à qui il a succédé a eu lieu avant ces lois, & que dans tous ces cas la retenue est autorisée par l'art. IV.

6°. A ce qu'il soit dit si la retenue peut avoir lieu dans le cas où l'événement de la mort qui a ouvert la succession *est postérieur à la loi du 12 Brumaire.*

Sur la sixième question : Qu'il y a eu transmission de biens en faveur des héritiers présomptifs, si l'enfant né hors du mariage n'a pas été reconnu authentiquement pardevant l'officier public de l'état civil, seul acte de reconnoissance qui ne soit pas susceptible d'être contesté, qui puisse lui procurer de plein droit la saisine légale, & en dépouiller les plus proches parens du défunt & les héritiers testamentaires.

7°. A ce qu'il soit déterminé si l'héritier qui se trouvoit con-

Sur la septième question : Que la loi du 5 brumaire ayant

traint par la loi du 5 brumaire de partager avec des parens collatéraux une succession que le statut coutumier lui donnoit toute entière, mais qu'un enfant né hors du mariage réclame en vertu de la loi du 12 brumaire, est obligé de partager le sixième avec ses collatéraux.

8°. A ce qu'il soit décidé si, lorsque le père présumé est mort avant la naissance d'un enfant né hors du mariage & depuis le 14 juillet 1789 sans avoir pu le reconnoître, on peut suppléer à cette reconnoissance en établissant qu'il y avoit promesse de mariage entre le père présumé & la mère.

9°. A ce qu'un enfant né hors du mariage, après la mort de son père en 1790, & qui n'a pu être reconnu par lui, mais qui a été porté chez son aïeul paternel qui l'a reconnu comme son petit-fils, élevé, entretenu jusqu'à son décès, arrivé en 1792, puisse succéder à cet aïeul.

10°. A ce qu'il soit déclaré si une libéralité faite par un homme sur le point de mourir, à la mère d'un enfant né hors du mariage, le secret recommandé à l'exécuteur testamentaire, admis les plus proches parens d'un défunt, ou ceux qui les représentent, à lui succéder, cette loi a saisi les collatéraux du droit de partager la succession, & qu'ils doivent par conséquent avoir part à la retenue du sixième.

Sur la huitième question: Que les droits de successibilité accordés aux enfans nés hors du mariage sont fondés sur la reconnoissance volontaire du père; que rien ne peut remplacer cette reconnoissance, & qu'elle ne peut être constatée que dans la forme prescrite par l'article VIII de la loi du 12 brumaire.

Sur la neuvième question: Que la reconnoissance d'enfant ne sauroit avoir lieu que par les père & mère, & d'effet que quand elle est faite par eux.

Sur la dixième question: Que le vœu de la loi est suffisamment exprimé dans l'article VIII; que la possession d'état ne peut résulter que d'une reconnoissance volon-

taire, une déclaration de grossesse de la mère, désignant le même citoyen pour père de son enfant, sont des circonstances suffisantes pour admettre cet enfant au droit de succéder :

Et si, à défaut d'écrits publics ou privés ou de preuves de suite de soins donnés à l'éducation, on peut suppléer, pour établir la possession d'état, par le témoignage de témoins qui déposent d'aveux du père & des fréquentations qu'il a eues avec la mère.

11°. A ce qu'il soit décidé si une fille créole amenée d'Amérique par un citoyen, & qui prétend être sa fille, peut être admise à lui succéder, en prouvant qu'elle a toujours demeuré avec lui depuis qu'elle est en France.

12°. A ce qu'il soit expliqué si les citoyens à qui la paternité a été attribuée, qui, pour éviter des contestations, faite par le père dans des écrits publics ou privés, ou d'une suite de soins non interrompus donnés à titre de paternité à l'éducation ou à l'entretien des enfans; qu'on doit par conséquent rejeter toutes les inductions tirées des dons faits à la mère, des déclaration de grossesse, des fréquentations même des aveux du père présumé, lorsqu'il n'y a pas d'écrit; que la loi a voulu proscrire les procédures scandaleuses qui ont eu lieu jusqu'ici, & qui sont toujours insuffisantes pour établir la paternité; qu'en un mot les preuves testimoniales ne peuvent plus avoir pour objet que de constater les soins non interrompus donnés, à titre de paternité, à l'entretien & à l'éducation des enfans.

Sur la onzième question: Qu'il ne peut y avoir de difficulté sur l'interprétation de la loi à cet égard, si la personne dont il s'agit prouve que les soins qu'elle a reçus lui ont été donnés à titre de paternité, ce qui excluroit l'idée qu'elle n'a demeuré chez le citoyen dont elle réclame la succession qu'en qualité de fille de service.

Sur la douzième question: Que dès que les écrits publics ou privés ne contiennent point une reconnoissance formelle &

ont transigé, & qui, sans vouloir paroître sous le nom de pères, ont donné ce qui étoit nécessaire à l'éducation des enfans & même des dommages & intérêts à la mère, peuvent être considérés comme pères.

13°. A ce qu'il soit déclaré si la loi qui n'admet pas la preuve par témoins sur les faits de fréquentation, ni la déclaration de la mère pour établir la paternité, doit avoir un effet rétroactif, faire rejeter une preuve testimoniale acquise avant que cette loi fût promulguée, & faire perdre à l'enfant son état, & à la mère ses dommages & intérêts.

précise de la paternité, ils ne peuvent procurer aucun droit de successibilité.

Sur la treizième question : Que le décret du 4 pluviôse dernier a déja décidé qu'on n'avoit point entendu donner d'effet rétroactif à la loi à cet égard ; mais qu'on ne vouloit pas non plus accorder aux probabilités acquises sur la paternité par les anciennes formes, une faveur qu'elles ne doivent point avoir ; que ces sortes de preuves, & les jugemens rendus en conséquence, n'ont jamais pu établir le fait de la paternité sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable ; que les jugemens & les adjudications prononcées doivent être à la vérité exécutés, tant à l'égard des enfans qu'à celui de la mère, mais qu'il n'en peut jamais résulter une preuve de filiation équivalant à une reconnoissance d'enfant, & qu'elles ne peuvent jamais produire un droit de successibilité qui n'est accordé qu'à la possession d'état constatée dans la forme prescrite par l'article VIII de la loi du 12 brumaire.

14°. A ce qu'il soit décidé si les parens du père d'un enfant né hors du mariage peuvent opposer à une possession d'état résultante d'une suite de soins donnés à titre de paternité, des preuves que la mère a fréquenté d'autres hommes que celui qui a pris soin de l'enfant.

15°. A ce qu'il soit exprimé si l'article XIII exclut l'enfant né hors du mariage des successions de ses père & mère indistinctement, lorsque l'un d'eux étoit, à l'époque de la naissance de cet enfant, engagé dans les liens du mariage; ou bien s'il ne l'exclut que de la succession de celui des deux qui, lors de sa naissance, étoit engagé dans ces liens.

16°. A ce qu'il soit décidé si l'enfant naturel reconnu né hors & pendant le mariage de son père, & après une séparation constatée par un acte authentique, sans néanmoins qu'il y ait eu de demande en séparation judiciaire, peut, en vertu de l'article XIV de la loi du 12 brumaire, exercer les droits de successibilité dans l'article premier de cette loi.

Sur la quatorzième question: Que la loi qui a voulu anéantir toutes les recherches sur la paternité non avouée, n'a pas moins eu pour objet d'empêcher celles qui tendroient à contredire la reconnoissance de la paternité; que de telles recherches seroient aussi contraires aux bonnes mœurs que les autres, & que personne ne peut être admis à faire une pareille procédure contre la reconnoissance d'un père.

Sur la quinzième question: Que la rigueur de l'exception compriſe dans l'article XIII ne doit pas être étendue au préjudice d'un enfant, & qu'il doit succéder à celui de ses père & mère qui n'étoit point engagé lors de sa naissance.

Sur la seizième question: Que l'article XIV est clair; qu'il n'exige pas, dans le cas qu'il énonce, qu'il y ait eu séparation de corps prononcée par jugement & constatée cumulativement par acte authentique, mais l'un ou l'autre; & que, dès qu'il y a eu séparation de corps en vertu d'un acte authentique, il suffit que cet acte ait précédé la naissance de l'enfant, pour que

celui-ci puisse exercer les droits de successibilité mentionnés dans l'article premier de la loi.

17°. A ce qu'il soit expliqué si l'enfant né hors du mariage, dans les cas prévus par les articles XIII & XV de la loi du 12 brumaire, doit être regardé comme ayant été réduit à sa légitime, lorsque son père a fait un testament à son préjudice, lorsque, d'ailleurs, ce testament doit avoir son effet, parce qu'il a été ouvert avant le 14 juillet 1789; & si, dans ce cas, ce qu'il a à réclamer n'est pas seulement le tiers de sa portion légitimaire, ou bien s'il est en droit de réclamer le tiers de la portion héréditaire qu'il auroit eu s'il étoit né du mariage de son père.

Sur la dix-septième question : Que la loi n'a point parlé du tiers de la portion légitimaire, mais du tiers de la portion héréditaire; que c'est mettre une opinion à la place de la loi, que de faire des distinctions qu'elle n'a point faites, lorsqu'elle est claire & précise.

18°. A ce qu'il soit décidé si les enfans nés hors & pendant le mariage de leurs père & mère, & auxquels il n'est attribué par l'art. XIII que le tiers de leur succession, pourront succéder à l'avenir à leurs aïeux & à leurs collatéraux, conformément à l'art. IX.

Sur la dix-huitième question : Que l'article XIII n'accorde à ces enfans le tiers de la portion qu'ils devroient avoir, s'ils étoient nés dans le mariage, qu'à titre d'alimens, & qu'il leur refuse, par conséquent, tout droit de successibilité.

19°. A ce que les enfans nés hors & pendant le mariage, & après une séparation de fait constatée par un acte authentique ou prononcée par un jugement,

Sur la dix-neuvième question : Que l'article XIV de la loi du 12 Brumaire accorde aux enfans nés hors du mariage de personnes mariées, mais après une

puissent être reconnus par leurs père & mère & obtenir le droit de leur succéder.

20°. A ce qu'il soit expliqué, si les enfans nés hors mariage, dont les père & mère sont morts avant le 14 juillet 1789, & qui sont dans le cas prévu par l'article XV de la loi du 12 brumaire, hériteront à l'avenir de leurs aïeux & de leurs collatéraux.

séparation de corps prononcée par un jugement ou constatée par un acte authentique, le droit de succéder à leurs père & mère morts depuis le 14 juillet 1789; qu'il y a parité de raison pour accorder le même droit à ceux dont les père & mère mourront avant la promulgation du code; que l'article II de la loi porte que cette reconnoissance peut avoir lieu, & qu'elle suffit pour rendre les enfans habiles à succéder.

Sur la vingtième question :

Qu'on s'est déterminé à accorder le tiers d'une portion héréditaire à ces enfans qui étoient en instance avec les héritiers de leurs parens, à l'époque de la loi du 12 Brumaire, pour mettre fin à ces sortes de contestations, & parce que la demande qu'ils avoient formée leur avoit conservé le droit qu'ils avoient à obtenir des alimens; mais que l'intention des législateurs n'ayant jamais été de donner un effet rétroactif à la loi au-delà du 14 juillet 1789, ils ne peuvent être considérés comme héritiers de leurs père & mère morts avant cette époque, & par conséquent être admis à les représenter dans la succession de leurs aïeux & de leurs collatéraux.

21°. A ce qu'il ſoit décidé ſi ceux qui étoient en inſtance à l'époque de la loi du 12 brumaire, & qui n'avoient point établi leur filiation, ou qui ne pouvoient pas l'établir par des écrits publics ou privés, ou par une ſuite de ſoins donnés à titre de paternité, doivent avoir part au tiers de la portion héréditaire accordée par l'art. XV de la loi du 12 brumaire.

Sur la vingt-unième queſtion :

Que l'art. XV de la loi du 12 brumaire n'a pour objet que de terminer les conteſtations élevées entre des enfans naturels reconnus, dont l'état étoit conſtant, avec des héritiers directs, collatéraux, ou teſtamentaires de leur père ou de leur mère, ſur l'étendue des droits qu'ils réclamoient dans leur ſucceſſion; mais que la loi ne regardant pas comme pères ceux qui ont toujours dénié la paternité, on ne peut pas admettre des enfans nés hors mariage à ſuccéder à ceux qui ne les auroient pas reconnus.

22°. A ce qu'il ſoit décidé préciſément ſi les arbitres qui doivent être choiſis par les parties, ſont autoriſés à juger la queſtion d'état des enfans, & apprécier la preuve réſultante des écrits privés ou publics, ou les témoignages qui ont pour objet de conſtater la ſuite des ſoins donnés à leur éducation & à leur entretien.

Sur la vingt-deuxième queſtion :

Que l'art. XVIII s'explique ſuffiſamment, en diſant que les arbitres termineront toutes les conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution de la loi; que d'après cela il n'eſt pas permis de douter ſi les arbitres ſont compétens pour décider toutes les queſtions d'état qui s'élèvent ſur la loi du 12 brumaire relativement aux enfans nés hors du mariage.

23°. A ce qu'il ſoit décidé ſi l'aïeule paternelle d'un enfant né hors mariage, reconnu par ſon père, peut être préférée pour la tutèle & l'adminiſtration des biens de cet enfant, à ſa mère.

Sur la vingt-troiſième queſtion :

Que toutes les lois ont toujours préféré la mère pour la tutèle de ſon enfant aux aïeux paternels & maternels; qu'il n'y a que le cas où la mère ſeroit

452

considérée comme hors d'état d'en remplir les devoirs, qu'on pourroit la priver de cette charge honorable.

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & passe sur le tout à l'ordre du jour.

Dispositions additionnelles.

ARTICLE PREMIER.

Tous les procès actuellement existans qui auroient pour objet la recherche de la paternité non avouée, sont & demeurent abolis, & les frais compensés entre les parties.

II. Les jugemens définitifs non susceptibles de cassation, qui ontpassé en force de chose jugée, ceux rendus en faveur des enfans nés hors du mariage & deleur mère, seront exécutés, sans néanmoins qu'il puisse en résulter aucun droit de successibilité.

III. Les jugemens non rendus en dernier ressort, mais dont il n'y aura point d'appel dans le délai fixé par l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790, seront de même exécutés. S'il y a appel interjeté dans ce délai, ils seront considérés comme non-avenus.

IV. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits échus avant le premier brumaire, & le surplus de l'article VII de la loi du 12 du même mois sera exécuté.

V. Les enfans nés hors du mariage, & dont les pères ou mères sont émigrés, ne pourront se prévaloir d'écrits privés pour constater leur filiation, à moins que ces écrits n'aient acquis une date authentique par l'enregistrement avant le 12 brumaire.

VI. Dans le cas où l'enfant né hors du mariage viendra à la succession de son aïeul par représentation, les héritiers présomptifs de cet aïeul auront droit à la retenue du sixième, si l'enfant n'a pas été reconnu authentiquement comme héritier de son père, avant la mort de son aïeul.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.